



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2003

Cinquante-septième session

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.79)]

57/337. Prévention des conflits armés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant le Chapitre VI et le paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Sachant que la coopération multilatérale sous les auspices des Nations Unies peut être un moyen efficace de prévenir les conflits armés et d'en combattre les causes profondes,

Réaffirmant son attachement aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États,

Guidée par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹,

Ayant à l'esprit les responsabilités, fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Charte des Nations Unies, et rappelant par conséquent toutes ses résolutions relatives à la question de la prévention des conflits armés,

Ayant à l'esprit également toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la prévention des conflits armés, et notant toutes les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la question,

Sachant que la prévention des conflits armés et le règlement pacifique des différends pourraient être des instruments utiles à l'Organisation des Nations Unies pour fonder la paix sur des bases solides,

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

Alarmée par le coût humain et les conséquences dévastatrices des conflits armés sur les plans humanitaire, économique, environnemental, politique et social, et consciente que la prévention des conflits armés est une nécessité absolue, notamment sur le plan moral, et qu'elle est propice à la paix et au développement, en particulier en luttant contre les causes profondes de ces conflits,

Sachant que la paix et le développement se renforcent mutuellement, y compris pour la prévention des conflits armés,

Consciente de l'importance de l'aide humanitaire comme un moyen de ménager la transition entre une situation de conflit et la paix et de prévenir la reprise des conflits armés,

Affirmant que l'exécution de l'obligation de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les dispositions du droit international humanitaire, en particulier celles de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949², renforcera les perspectives de règlement pacifique des conflits armés et contribuera à en empêcher le déclenchement ou la reprise,

Affirmant également que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous est un élément crucial de la prévention des conflits armés,

Considérant que les conflits armés ont des causes profondes de nature multidimensionnelle et que leur prévention exige donc une approche globale et intégrée,

Résolue à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et attachée au respect de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, au règlement des différends par des moyens pacifiques et en application des principes de la justice et du droit international, au droit à l'autodétermination des peuples qui sont encore sous domination coloniale ou occupation étrangère, à la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'égalité de droits pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et à la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations³, et considérant qu'un dialogue interconfessionnel suivi et la promotion de l'harmonie entre les religions contribuent à la prévention des conflits armés,

Affirmant que l'identité ethnique, culturelle et religieuse des minorités, là où elles existent, doit être protégée et que les membres de ces minorités doivent bénéficier de l'égalité de traitement et jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte,

Résolue à prendre les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en unissant ses efforts à ceux des États Membres, pour prévenir les conflits armés,

² Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n° 973.

³ Voir résolution 56/6.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹ ;
2. *Souligne* l'importance d'une stratégie globale et cohérente comprenant des mesures opérationnelles à court terme et des mesures structurelles à long terme aux fins de la prévention des conflits armés, et prend acte des dix principes énoncés dans le rapport du Secrétaire général ;
3. *Réaffirme* que c'est aux États Membres qu'incombe la responsabilité principale de la prévention des conflits armés, rappelle le rôle important des Nations Unies à cet égard, et invite les États Membres, le cas échéant, à adopter des stratégies nationales tenant compte, notamment, des dix principes susmentionnés ainsi que d'éléments tels que la coopération multilatérale et régionale, l'intérêt mutuel, l'égalité souveraine, la transparence et les mesures de confiance ;
4. *Encourage* les États Membres à avoir recours aux accords ou aux organismes régionaux, là où il en existe, aux fins du règlement pacifique de leurs différends ;
5. *Engage de nouveau* les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, notamment en utilisant plus efficacement la Cour internationale de Justice ;
6. *Déclare* que tous les États Membres doivent respecter strictement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies ;
7. *Engage* les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales à en rechercher la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou aux accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies ;
8. *Réaffirme* que c'est au Conseil de sécurité qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment dans les cas où les parties à un différend ne parviennent pas à un règlement par les moyens indiqués au paragraphe 7 ci-dessus conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et note également à cet égard la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁴ ;
9. *Souligne* que la prévention des conflits armés pourrait être facilitée par une coopération constante entre les États Membres, le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et les organisations régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile ayant un rôle à jouer à l'appui de ce processus ;
10. *Réaffirme*, dans le contexte de la prévention des conflits armés, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et d'actes de colonisation, et affirme la nécessité de mettre fin aux situations d'occupation étrangère, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;
11. *Considère* qu'il est indispensable d'intégrer et de coordonner la prévention des conflits armés dans tout le système des Nations Unies, et engage tous les organes, organisations et organismes concernés à examiner, conformément à leurs mandats respectifs, les meilleurs moyens d'intégrer, le cas échéant, la

⁴ Résolution 37/10, annexe.

prévention des conflits dans leurs activités et à lui rendre compte, en application de sa résolution 55/281 du 1^{er} août 2001, des progrès réalisés en la matière, au plus tard à sa cinquante-neuvième session ;

12. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale de respecter la décision prise par l'Assemblée du Millénaire d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour assurer la prévention des conflits⁵ ;

13. *Appelle de ses vœux* le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en matière de prévention des conflits armés, y compris pour ce qui est des activités pertinentes de consolidation de la paix et de développement, et prie le Secrétaire général de procéder à un examen détaillé de la capacité du système des Nations Unies dans le cadre du rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, au plus tard à sa cinquante-neuvième session, un rapport approfondi sur l'application de la présente résolution, compte tenu, notamment, des vues exprimées par les États Membres et par les organes, organisations, fonds et programmes du système des Nations Unies conformément à sa résolution 55/281 ;

15. *Décide*, ayant examiné le rapport du Secrétaire général, d'adopter les conclusions et recommandations figurant en annexe à la présente résolution ;

16. *Décide également* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session une question spécifique intitulée « La prévention des conflits armés ».

93^e séance plénière
3 juillet 2003

Annexe

Conclusions et recommandations de l'Assemblée générale relatives à la prévention des conflits armés

L'Assemblée générale

Rôle des États Membres

1. *Demande* aux États Membres de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire⁶, notamment les objectifs de développement convenus à l'échelon international, et de mettre en application les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

2. *Demande*, à cet égard, aux États Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'apporter leur soutien aux mesures visant à éliminer la pauvreté et aux stratégies de développement des pays en développement ;

3. *Engage* les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100 de leur produit national

⁵ Voir résolution 55/2, par. 9.

⁶ Voir résolution 55/2.

brut à consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et de 0,15 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut à consacrer à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, comme cela a été confirmé à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁷, et encourage les pays en développement, mettant à profit les progrès qu'ils ont réalisés, à veiller à ce que l'aide publique au développement soit utilisée effectivement de manière à contribuer à la réalisation des buts et objectifs de développement ;

4. *Encourage* les États Membres à faire preuve d'une plus grande transparence dans le domaine des armements, selon qu'il conviendra, et notamment à prendre une part plus large et plus active à l'application des instruments des Nations Unies relatifs au registre des armes et aux dépenses militaires, et les engage vivement à appuyer les mesures propres à accroître la confiance dans ce domaine ;

5. *Demande* aux États Membres de respecter les obligations qu'ils ont assumées en tant qu'États parties aux traités relatifs à des questions telles que la limitation des armements, la non-prolifération et le désarmement, et de renforcer les instruments internationaux de vérification auxquels ils sont parties ;

6. *Réaffirme* que la communauté internationale est résolue à œuvrer à l'élimination des armes de destruction massive ;

7. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux traités de limitation des armements, de non-prolifération et de désarmement ;

8. *Invite instamment* les États Membres et les organismes compétents des Nations Unies à prendre les mesures voulues pour assurer l'application intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸ ;

9. *Invite instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ou d'accepter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi que les autres instruments internationaux relatifs à la prévention des conflits armés, ou d'y souscrire ou d'y adhérer ;

10. *Demande* aux États Membres de s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention des conflits armés ;

11. *Note* l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ et, ultérieurement, la création de la Cour ;

12. *Souligne* la nécessité de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, mesure propre à favoriser une culture de prévention ;

⁷ Voir A/CONF.191/11.

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁹ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale*, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

13. *Souligne également* que les femmes, dans leurs diverses fonctions et grâce à leurs compétences, leur formation et leurs connaissances, peuvent jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés sous tous ses aspects, et demande que ce rôle soit renforcé au sein de tous les organismes compétents, aux niveaux national, régional et international ;

14. *Engage* les États Membres à tirer le meilleur parti possible des procédures et méthodes actuellement en vigueur ou nouvellement créées pour le règlement pacifique de leurs différends, y compris, selon qu'il conviendra, l'arbitrage, la médiation et d'autres arrangements prévus par des instruments internationaux, ainsi que de la Cour internationale de Justice, pour régler leurs différends par des voies pacifiques et promouvoir ainsi le rôle du droit international dans les relations internationales ;

15. *Souligne* la nécessité de renforcer, à tous les niveaux de la société et entre les pays, la liberté, la justice, la démocratie, la tolérance, la solidarité, la coopération, le pluralisme, la diversité culturelle, le dialogue et la compréhension, qui sont autant d'éléments essentiels pour la prévention des conflits armés ;

16. *Encourage* les États Membres à se doter de moyens accrus pour surmonter les facteurs de risque structurels, si les gouvernements le jugent utile, avec le concours, le cas échéant, de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods et des organisations régionales et sous-régionales ;

Rôle de l'Assemblée générale

17. *Se déclare résolue* à user plus efficacement des pouvoirs qui lui sont conférés par les Articles 10, 11, 13, 14, 15 et 17 de la Charte des Nations Unies pour prévenir les conflits armés ;

18. *Se propose* de recourir davantage à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies ;

19. *Décide* d'envisager les moyens d'améliorer les échanges avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, et avec le Secrétaire général pour élaborer et appliquer des mesures et stratégies à long et à court terme visant à prévenir les conflits armés ;

Rôle du Conseil de sécurité

20. *Prend note* des dispositions énoncées dans la résolution 1366 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 30 août 2001, en particulier de l'engagement pris par le Conseil d'adopter des mesures rapides et efficaces pour prévenir les conflits armés ;

21. *Encourage* le Conseil de sécurité à examiner promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention portés à son attention par le Secrétaire général et à recourir aux mécanismes appropriés, tels que le Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, compte dûment tenu des dimensions régionales et sous-régionales, conformément à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies ;

22. *Encourage également* le Conseil de sécurité à suivre de près les situations comportant un risque de conflit armé et d'examiner sérieusement les situations de ce type qui seraient portées à son attention par un État ou par

l'Assemblée générale, ou dont il aurait connaissance grâce à des informations communiquées par le Conseil économique et social ;

23. *Considère* que l'Organisation des Nations Unies peut continuer à jouer un rôle important dans la prévention des conflits armés en encourageant le règlement des conflits et des différends ;

24. *Encourage* le renforcement continu du processus de règlement pacifique des différends et les efforts visant à en accroître l'efficacité ;

25. *Note* que le Conseil de sécurité s'est engagé à recourir plus largement et plus efficacement aux procédures et aux moyens prévus dans la Charte des Nations Unies, en particulier dans le Chapitre VI, ceux-ci étant l'un des éléments essentiels de son action en faveur de la paix et de la sécurité internationales ;

26. *Réaffirme* que c'est au Conseil de sécurité qu'est conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pour lequel la prévention des conflits armés est importante, et réitère que, à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte ;

27. *Recommande* au Conseil de sécurité de continuer de prescrire des opérations de maintien de la paix et d'y inclure, le cas échéant, des éléments de consolidation de la paix de manière à créer des conditions permettant, dans toute la mesure possible, d'éviter la résurgence de conflits armés ;

28. *Encourage* le Conseil de sécurité à continuer d'inviter le Bureau du Coordonnateur des secours d'urgence et d'autres organismes compétents des Nations Unies à informer ses membres des situations d'urgence qui, à son avis, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales, et à appuyer la mise en œuvre d'activités de protection et d'assistance par les organismes compétents des Nations Unies conformément à leurs mandats respectifs ;

29. *Note* que le Conseil de sécurité est prêt à envisager, dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, des déploiements à titre préventif avec l'assentiment et la coopération des États Membres concernés ;

30. *Encourage* le Conseil de sécurité à prêter, selon qu'il conviendra, une attention accrue aux problèmes propres à chaque sexe dans toutes ses activités visant à prévenir les conflits armés ;

31. *Encourage* le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social à renforcer leur coopération et leur coordination mutuelles, conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de la prévention des conflits armés ;

Rôle du Conseil économique et social

32. *Prône* une participation plus active du Conseil économique et social à la prévention des conflits armés, compte tenu des recommandations pertinentes du Secrétaire général et de la nécessité de promouvoir des mesures socioéconomiques, notamment une croissance économique, favorisant l'élimination de la pauvreté et le développement, élément essentiel de la stratégie du Conseil à cet égard ;

33. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2002/1 du Conseil économique et social, en date du 15 juillet 2002, prévoyant la création de groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit, ainsi que la décision 2002/304 du Conseil, en date du 25 octobre 2002, portant création du Groupe

consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, prie le Conseil de présenter, au cours de sa session de fond de 2004, un rapport sur les enseignements tirés par les groupes consultatifs spéciaux, et recommande que ces initiatives soient renforcées, notamment au moyen de mesures propres à encourager des interventions plus efficaces en coopération et en concertation avec l'ensemble des organismes des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce ;

Rôle du Secrétaire général

34. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention d'instaurer au sein du système des Nations Unies un dialogue axé sur les mesures concrètes que le système des Nations Unies doit prendre pour assurer une plus grande cohérence à ses activités visant à prévenir les conflits armés, et recommande d'envisager, entre autres, de définir le cadre approprié pour l'élaboration de stratégies cohérentes et concrètes à l'échelle du système des Nations Unies, au Siège de l'Organisation et sur le terrain, et pour la rationalisation des procédures de financement des activités de prévention des conflits armés ;

35. *Rappelle*, dans ce contexte, qu'il faut renforcer la capacité d'alerte rapide, de collecte d'informations et d'analyse de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit sa résolution 47/120 A du 18 décembre 1992, et prend note des conclusions et recommandations pertinentes approuvées dans sa résolution 56/225 du 24 décembre 2001 ;

36. *Approuve* l'intention du Secrétaire général de mieux utiliser les moyens mis à sa disposition et relevant de sa compétence pour faciliter la prévention des conflits armés, notamment les missions d'enquête et les mesures de confiance ;

Échanges entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres intervenants internationaux dans la prévention des conflits armés ; rôle des organisations régionales et de la société civile

Organisations régionales

37. *Souhaite* le renforcement de la coopération, s'il y a lieu, entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine de la prévention des conflits armés, conformément à leurs mandats respectifs, en particulier aux fins du renforcement des capacités et de la coordination de leurs activités respectives, et, à cette fin, prie le Secrétaire général de présenter, dans son rapport approfondi, des propositions concrètes en vue d'un soutien accru du Secrétariat à ces activités ;

38. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de tenir des réunions de haut niveau consacrées, notamment, à la prévention des conflits armés, et prie le Secrétaire général de la tenir informée des réunions qui auront lieu ;

Société civile

39. *Considère* que la société civile est d'un grand soutien dans la prévention des conflits armés, et invite celle-ci à continuer d'appuyer les efforts déployés dans ce sens et à adopter des pratiques qui favorisent un climat de paix, contribuent à prévenir les situations de crise ou à en atténuer les conséquences et facilitent la réconciliation.